

Statuts de l'Association Photo International Club Zurich

Forme juridique, but et siège

- Art. 1 Sous le nom de PHOTO INTERNATIONAL CLUB ZURICH, il est créé au 1^e novembre 2013 une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 L'Association, qui est neutre tant du point de vue politique que confessionnel, a pour but de :
- réunir des amateurs de photographie,
 - maintenir entre ses membres un esprit de solidarité et de franche camaraderie,
 - faciliter à ses membres l'accès aux équipements et ressources utiles à la photographie,
 - étudier toutes les questions relatives à la photographie,
 - organiser des cours, des excursions, des présentations, des démonstrations, des concours, des expositions, des soirées de projection, etc...,
 - de faciliter par tous les moyens la pratique de la photographie.
- Art. 3 Le siège de l'Association est à Zurich. Sa durée est illimitée.
Le siège de l'association se situe de manière temporaire à l'adresse :
- Nelkenstrasse 15
8006 Zurich
- 15
- Sitôt que l'association aura un local pour exercer son activité, le siège sera situé à l'adresse de ce local.

Organisation

- Art. 4 Les organes de l'Association sont :
- l'Assemblée générale ;
 - le Comité ;
 - l'Organe de contrôle des comptes.
- Art. 5 Les ressources de l'Association sont constituées par :
- les finances d'entrée,
 - les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres,
 - des dons,
 - les legs,
 - les produits des activités de l'Association
 - le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
 - les recettes émanant de partenariats ou accords de sponsoring.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6 L'actif de l'association est géré par le trésorier selon les directives du comité. Aucune facture ne sera payée sans visa commun de deux membres du comité tels que ce soit celui du président et du trésorier ou du vice-président et du trésorier.

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres et celle du comité.

Art. 7 L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un second membre du Comité ou du vice-président et d'un second membre du comité.

Art. 8 Le comité doit référer à l'assemblée générale si l'ensemble des dépenses extrabudgétaires devait dépasser 10 % du capital actif de l'association.

Art. 9 Le montant de la cotisation annuelle et les autres redevances sont exigibles 60 jours après réception de la facture.

Membres

Art. 10 L'association se compose de ses membres actifs, honoraires et d'honneur.

Peut devenir membre toute personne individuelle ou morale intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'Article 2.

Le candidat âgé de moins de 18 ans révolu doit présenter sa demande d'admission par écrit accompagnée d'une autorisation de son représentant légal. Son adhésion ne sera effective qu'après paiement de la finance d'entrée.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 11 L'Association est composée de :

- membres fondateurs
- membres actifs
- membres d'honneur
- membres honoraires
- membres collectifs

Membres fondateurs : les membres fondateurs sont les membres ayant créé l'association. Les membres fondateurs ne sont pas tenus au paiement de cotisation ou de finance d'entrée. Les membres fondateurs sont:

- Pascal Cornuez
- Stéphane Stockbuerger

Membres actifs : le membre actif est un membre individuel. Il respectera les statuts et règlements en vigueur et acquittera sa cotisation annuelle. L'appartenance d'un membre actif à un autre Club ou groupement photographique n'est pas exclue.

Dans le cadre d'un concours ou autre compétition photographique, il ne pourra toutefois concourir que dans le cadre d'un seul club.

Membre d'Honneur : sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale qui sera jugée digne de cette qualité. Le membre d'honneur n'est pas tenu au paiement de cotisation.

Membré Honoraire : tout membré individuel ayant participé activement pendant 20 ans à la vie du PICZ. Lors de la 20e année, il reçoit un Diplôme en signe de reconnaissance. La cotisation d'un membré honoraire est la moitié de la cotisation fixée pour les membrés actifs.

Membré collectif : le membré collectif est une personne morale agissant au nom d'un groupe ou d'un organisme. La finance d'entrée et la cotisation pour un membré collectif équivalent au double de ceux fixés pour un membré actif.

Art. 12 Tout membré présent lors de toute activité organisée par l'association devra avoir une responsabilité civile et il s'engage à la présenter en cas de dommage à autrui.

Tout membré utilisant les locaux de l'association ou pratiquant le prêt, l'emprunt ou l'échange temporaire de matériel par le biais de l'association devra avoir une responsabilité civile et il s'engage à la présenter en cas de dommage à autrui.

Tout membré utilisant les locaux de l'association ou pratiquant une activité par le biais de l'association devra s'assurer que les autres personnes présentes dans les locaux de l'association ou participants à cette activité ont eux-mêmes une responsabilité civile et qu'ils s'engagent à la présenter en cas de dommage à autrui.

Art. 13 Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membrés et en informe l'Assemblée générale.

Art. 14 La qualité de membré se perd :

- par décès ou disparition, dans ce cas la qualité se perd un mois après le décès ou la disparition,
- par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- par l'exclusion pour de " justes motifs ".

Démission : tout membré peut donner sa démission en la présentant par écrit au comité au moins un mois avant la fin de l'exercice. Il sera libéré de ses obligations une fois que toutes ses tâches ou prérogatives auront été réglées.

Exclusion pour de " justes motifs ": L'exclusion est du ressort du Comité. Le comité a le droit d'exclure

- tout membré en retard de 12 mois révolus dans le paiement de sa cotisation, ou de ses autres redevances.
- tout membré qui porterait préjudice à l'honneur ou aux intérêts de l'association.

Une exclusion par le comité sera notifiée à la personne intéressée par lettre recommandée; celle-ci a un droit de recours auprès de l'assemblée générale de l'association dans un délai d'un mois dès réception.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se prononcera sur le recours. Sa décision sera sans appel.

Art. 15 Les membrés démissionnaires ou exclus, n'ont aucun droit sur les biens composant l'actif de l'association, mais ils sont tenus de rendre tout matériel qu'ils pourraient détenir, ainsi que le cas échéant la clé du local, dont le montant de la garantie leur sera remboursé.

Assemblée générale

Art. 16 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membrés de celle-ci.

- Art. 17 Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :
- adopte et modifie les statuts ;
 - élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
 - détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
 - approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
 - donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
 - fixe la cotisation annuelle des membres actifs;
 - prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

- Art. 18 Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le Comité avec indication de l'ordre du jour.

- Art. 19 Les délibérations de l'assemblée ont lieu en Anglais. Elles sont dirigées par le Président, à défaut par le vice-président ou un autre membre du Comité. Elles font l'objet d'un procès-verbal rédigé en Anglais et signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

- Art. 20 En dehors de la décision de dissolution, prévue à l'article 34, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Tous les membres individuels ou collectifs ont une voix.

- Art. 21 Les votations ont lieu à main levée.

A la demande d'un membre, elles auront lieu au scrutin secret.

Chaque membre, qu'il soit individuel ou collectif vote pour une voix.

Les membres qui ne peuvent pas se rendre à l'assemblée générale peuvent se faire représenter, mais les représentants n'ont pas le droit de participer au vote.

Il n'y a pas de vote par procuration.

- Art. 22 L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

- Art. 23 L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- le rapport du Président sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- votations sur lesdits rapports,
- admissions, démissions, radiations,
- fixation de la cotisation annuelle,
- élection du président,
- élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- nomination des membres d'honneur,
- nomination des membres honoraires,
- les propositions individuelles.

Art. 24 Les membres ont le droit d'ajouter des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en les présentant par une demande écrite au comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 25 L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 26 Toute proposition de modification des statuts doit figurer sur la convocation à l'assemblée générale.

Comité

Art. 27 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 28 Le Comité se compose au maximum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les fonctions suivantes sont remplies par les membres du comité :

- Le Président
- Le Vice-président
- Le secrétaire
- Le trésorier
- Le(s) membre(s)

Un membre du comité peut assumer seul plusieurs fonctions.

Pour les fonctions autres que celle de Président, le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 29 Le comité agit comme organe exécutif de l'association, dans les limites prescrites par les statuts et les règlements en vigueur.

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi
- qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Le comité peut déléguer une partie de ses prérogatives à un de ses membres ; dans ce cas, les membres du comité restent solidairement responsables des actes de leur délégué.

Le comité désigne lui-même les représentants de l'association auprès d'autres associations, groupements ou comités, etc.

Le comité se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du secrétaire. Sauf excuse valable, la présence des membres est indispensable.

Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

- Art. 30 Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.
- Art. 31 Les membres du comité sont personnellement responsable de leur gestion tant envers l'association qu'envers les membres.
- Art. 32 Les fonctions des membres du comité ne sont rémunérées sous aucune forme. Les frais engagés par les membres pour organiser l'activité de l'association peuvent éventuellement être, tout ou en partie, remboursés, à la condition que ceux-ci soient dûment justifiés et que la majorité absolue des membres du comité.
- Art. 33 Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

- Art. 34 L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois.

Dissolution

- Art. 35 La dissolution de l'Association est décidée par une Assemblée générale extraordinaire qui réunit les deux tiers au moins de tous les membres. La demande de dissolution sera portée à l'ordre du jour et communiquée aux membres en même temps que la convocation.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée ; elle ne sera plus tenue par le quorum.

La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Avant la dissolution, l'assemblée extraordinaire décide de l'utilisation du solde de l'actif de l'association.

- Art. 36 Tous les cas non prévus par les statuts seront tranchés par l'assemblée générale.

Divers

- Art. 37 En cas de décès d'un membre, le comité se fait représenter aux obsèques pour autant que le décès ait été porté à sa connaissance en temps voulu.

- Art. 38 Le club n'assume pas la responsabilité du matériel entreposé dans ses locaux par ses membres.

Dispositions finales

- Art. 39 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du premier novembre 2013 à Zurich par les membres fondateurs Pascal Cornuez et Stéphane Stockbuerger.

Au nom de l'Association Photo International Club Zurich.

Pascal Cornuez



Stéphane Stockbuerger

